



APRES MIDI DEONTOLOGIE PENALE
mercredi 8 juillet 2015 14H-17H

90 €

**Surveillances électroniques et
Perquisitions chez l'avocat**



Formation animée par :
Me Vincent NIORE - Avocat au Barreau de Paris, membre du CNB, auteur
de "Perquisitions chez l'avocat"

C'est l'Ordre Public du secret professionnel de l'avocat qui est menacé alors que la CEDH décide à propos des avocats qu'ils occupent une place centrale en tant qu'auxiliaires de justice, entre le justiciable et le tribunal, et du Bâtonnier qu'il constitue une garantie spéciale de procédure en matière de perquisitions.

Les perquisitions, au cabinet ou au domicile d'un avocat, ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du Bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat indiquant la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci.

Le Bâtonnier a pour rôle non seulement la protection du secret professionnel mais aussi, à travers la contestation de l'irrégularité d'une mesure coercitive, la protection de la présomption d'innocence associée à un devoir universel d'humanité.

Ce dispositif protecteur, certes imparfait, n'existe pas dans le projet de loi relatif au renseignement présenté par le Premier Ministre, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Intérieur, qui est mortifère au plan des libertés individuelles et des libertés publiques.

D'une manière générale, le projet autorise en matière de sonorisations, fixations d'images de certains lieux ou véhicules, captations des données informatiques, à propos du recours aux techniques électroniques de recueil de renseignements, tout ce que le Code de procédure pénale interdit concernant les avocats en matière de criminalité et de délinquance organisées.

Ainsi, le projet de loi permet expressément le contournement de la prohibition instituée par le Code de procédure pénale dans les mêmes hypothèses de criminalité organisée en matière judiciaire à propos des avocats, des magistrats, des notaires, des huissiers, des médecins, des parlementaires ou des journalistes.

Il est en effet évident que les services de renseignements, sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, ne manqueront pas de communiquer à l'Autorité judiciaire les informations que cette dernière n'aurait pu légalement recueillir compte tenu de cette prohibition auprès des professions assujetties ou bénéficiant du secret.

Aux pratiques intrusives malignes de certains magistrats instructeurs, s'ajoute l'intention délétère du législateur.

Que faire ?